

Statut des évêques vieux-catholiques réunis dans l'Union d'Utrecht

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Internationale kirchliche Zeitschrift : neue Folge der Revue internationale de théologie**

Band (Jahr): **91 (2001)**

Heft [4]

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-404945>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Statut des évêques vieux-catholiques réunis dans l'Union d'Utrecht

A Préambule: les bases ecclésiologiques de l'Union d'Utrecht

- 1 L'Union d'Utrecht est une communion d'Eglises et d'évêques placés à leur tête qui sont décidés à préserver et à transmettre la foi, le culte et la structure essentielle de l'Eglise indivise du premier millénaire. Le 24 septembre 1889, des évêques rassemblés à Utrecht ont exposé cette détermination à l'aide de trois textes qui forment ensemble la «Convention d'Utrecht»: la «Déclaration», les «Accords» et le «Règlement». De plus, en érigeant leur union en conférence épiscopale, à laquelle d'autres évêques adhérèrent par la suite, les évêques exprimèrent la pleine communion ecclésiale des Eglises qu'ils représentaient.¹
- 2 Dans la «Déclaration d'Utrecht», fondamentale pour la doctrine vieille-catholique, la communion de l'Union d'Utrecht qui s'est formée dans le contexte du premier Concile du Vatican professe la foi catholique telle qu'elle fut exprimée dans l'Eglise d'Orient et d'Occident par les sept Synodes Œcuméniques. Elle reconnaît la préséance historique de l'évêque de Rome comme *primus inter pares* mais refuse les dogmes concernant le pape proclamés à ce Concile de Vatican I, ainsi qu'une quantité d'autres déclarations des papes, dans la mesure où ils se trouvent en contradiction avec l'enseignement de l'Eglise ancienne. Elle confirme sa foi dans la nature et le mystère de l'Eucharistie. De plus l'Union d'Utrecht se sent tenue de tout faire pour contribuer à surmonter les divisions de l'Eglise et pour chercher et établir l'unité et la communion avec d'autres Eglises sur la base de la foi de l'Eglise indivise.
- 3 Comme cela fut de plus en plus clairement reconnu et exprimé par la suite, l'Union d'Utrecht existante et la Convention d'Utrecht (dont les parties «Accords» et «Règlement» furent révisés déjà par deux fois en 1952 et 1974) impliquent une certaine vision de l'Eglise.

- 3.1 Cette vision présuppose que chaque communauté de personnes, constituée par la réconciliation en Jésus Christ et par l'envoi et l'action continuelle de l'Esprit Saint comme unité réalisée dans un lieu donné autour d'un évêque, et dont l'Eucharistie est le centre, est une Eglise en plénitude qui accomplit les tâches qui lui incombent au plan local de façon autonome. Ainsi chaque Eglise locale vivant dans la foi commune, avec ses inaliénables structures synodales qui relient ensemble ministres et laïcs et qui mettent en lumière la communion et l'unité, rend en quelque sorte présente «l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique» dont parle le symbole de la foi œcuménique de Nicée Constantinople (381).
- 3.2 Chaque Eglise locale est «catholique» parce que d'une part elle participe à la pleine réalité du salut et de la vérité qui embrasse Dieu et l'homme, le ciel et la terre et qu'elle trouve en cela son unité et parce que, d'autre part, elle est reliée à d'autres Eglises locales dans l'unité et la communion et dans lesquelles elle reconnaît sa propre nature. Ainsi chaque Eglise locale témoigne de sa catholicité par son unité et sa communion avec d'autres Eglises locales dont on reconnaît, dans la foi, l'identité fondée sur l'action salvifique du Dieu un et trine. Pareillement, dans les relations qui dépassent les limites de leur diocèse – donc habituellement dans les regroupements comme ceux des Eglises nationales, des provinces ecclésiales, des patriarcats – l'unité et la communion des Eglises locales rend présente «l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique»; elle ne l'est cependant pas sous la forme d'une sorte de super-évêché avec une extension supra-régionale, voire universelle, mais comme une communion d'Eglises locales à la fois épiscopales et synodales. C'est dans cette perspective qu'il faut voir le rapport entre l'autonomie de l'Eglise locale (quant à son autogestion au sens le plus large) et la responsabilité de chaque Eglise locale au delà de ses limites territoriales (en ce qui concerne la communion des Eglises locales).

Que cette unité et communion ne soit plus réalisée depuis longtemps entre toutes les Eglises, de manière universelle, est la conséquence des limites et du péché des hommes, et ainsi est obscurci le fait que tous les hommes qui s'ouvrent à l'appel de Dieu ont été réconciliés avec lui en Jésus Christ et sont appelés à devenir ses partenaires. Il en résulte pour chaque Eglise le devoir de clarifier, dans l'obéissance à la volonté de Dieu et dans la fidélité à la Tradition commune, si les séparations existantes peuvent être considérées désormais comme iné-

luctables ou bien s'il ne faut pas plutôt reconnaître sa propre catholicité dans l'Eglise séparée.

- 3.3 Chaque Eglise locale est le Corps du Christ dans lequel les baptisés et confirmés au nom du Dieu un et trine, et toujours de nouveau réunis dans l'Eucharistie, sont appelés, habilités et sanctifiés par les différents dons du Saint Esprit pour accomplir leur vie d'une manière à la fois variée et communautaire dans la *martyria*, *leitourgia* et *diakonia*. Elle est, dans la communion avec les autres Eglises locales, le Peuple de ce Dieu qui a choisi Israël comme signe de salut et qui, dans la force de l'Evangile, a ouvert à tous les peuples la bénédiction promise à Abraham. En tant que signe du renouveau de la création, commencé en Jésus Christ, elle est en marche vers son achèvement, et tous ses membres doivent avancer dans un esprit de conversion et dans l'espérance.
- 3.4 C'est par les éléments et processus que l'on désigne globalement sous l'expression de «Succession apostolique» que l'on reconnaît la catholicité de l'Eglise dans la continuité par rapport à son origine à la fois trinitaire et sotériologique. Ce qui veut dire que l'ensemble de l'action ecclésiale en parole et sacrement, enseignement et ministère procède et doit procéder, dans l'espace et dans le temps, de la mission de Jésus Christ et des apôtres sous la conduite de l'Esprit. En priorité cela concerne la transmission du ministère ecclésiastique par la prière et l'imposition des mains. La Succession apostolique de l'Eglise exige la pleine communion ecclésiale des Eglises catholiques organisées de manière synodale et dirigées par les évêques ensemble avec le collège presbytéral. Elle est particulièrement mise en relief dans la consécration d'un évêque d'une Eglise locale par les autres évêques.
- 4 Tout cela signifie, en relation avec l'Union d'Utrecht, que c'est aux évêques en premier lieu qu'est transmise la tâche de préserver la catholicité de l'Eglise dans l'unité de la transmission de la foi, de prendre position lorsque de nouvelles questions l'imposent et de prendre des décisions en vue des relations avec les autres Eglises. Car ils se trouvent au point de jonction entre d'une part leurs attributions fondamentales concernant leur Eglise locale ou nationale, en tant que personnes particulières, et d'autre part leur responsabilité première concernant la communion des Eglises locales et nationales en tant que collège. C'est dans leurs réunions synodales, c'est-à-dire durant

- les séances de la CIE, qu'est mise en évidence la structure conciliaire et le caractère engageant de l'unité et de la communion des Eglises catholiques autonomes – qu'il s'agisse de diocèses particuliers ou de regroupements nationaux de diocèses.
- 4.1 Dans la réception par l'Eglise, il s'avère que les décisions des évêques, élaborées et prises au cours d'une ample démarche conciliaire, sont inspirées par l'Esprit de Dieu et correspondent à la volonté de Dieu pour la mission de son Eglise. Le processus de réception inclut donc la participation et la coresponsabilité des baptisés (clercs et laïcs) à cette démarche aussi bien à l'intérieur de chaque Eglise locale ou nationale (synodes ou autres organes responsables) qu'à l'intérieur de l'Union d'Utrecht vue comme un tout. Mais c'est un processus conduit par l'Esprit de Dieu que l'on ne peut pas régler au niveau juridique de manière globale et encore moins définitive.
- 5 Là où, conformément à l'engagement œcuménique volontaire de l'Union d'Utrecht, existe une communion ecclésiale avec des Eglises en dehors de l'Union ou bien lorsque une telle communion, du fait de déclarations théologiques, apparaît possible et requise, les évêques de l'Union, de par les développements susmentionnés, doivent veiller à ce que des consultations mutuelles soient prises avec ces Eglises.
- 6 Pour le maintien de leur communion et pour l'accomplissement des tâches communes, les évêques de l'Union d'Utrecht, conformément aux fondements énoncés plus haut, se donnent le «Règlement interne» suivant ainsi que les «Règles de fonctionnement» nécessaires ci-après. En faisant cela, ils supposent que tous, aussi bien eux que les croyants, se laissent guider par le même état d'esprit que celui des saints évêques Cyprien de Carthage et Ignace d'Antioche lorsqu'ils écrivaient: Ne rien décider sans le conseil du presbyterium et sans l'assentiment du peuple (Ep. 14, 4); ne rien faire sans l'évêque (Phld. 7, 2).

B Règlement interne

Art. 1

Font partie de la Conférence internationale des évêques vieux-catholiques (CIE) de l'Union d'Utrecht les évêques, qui

-
- a) professent ensemble avec leurs Eglises la «Déclaration d'Utrecht» du 24 septembre 1889;
 - b) préservent la catholicité du ministère, de l'enseignement et du culte dans la succession apostolique;
 - c) se trouvent, ensemble avec leurs Eglises, en pleine communion ecclésiastique avec les autres Eglises de l'Union d'Utrecht;¹
 - d) sont reconnus comme légitimement élus par les membres de l'Union d'Utrecht et comme canoniquement consacrés et qui exercent le ministère catholique d'évêque dans leur Eglise;
 - e) n'ont pas de liens ou d'obligations vis à vis d'autres Eglises se trouvant en opposition à la «Déclaration d'Utrecht» et au statut présenté ici;
 - f) exercent leur ministère d'évêques ordinaires, donc qui dirigent des Eglises, c'est-à-dire des diocèses.²

Art. 2

La CIE n'empiète pas sur la juridiction de ses membres dans leurs Eglises locales.

Art. 3

Il incombe à la CIE les tâches suivantes:

- a) elle prend les décisions qui s'imposent pour toutes les questions d'organisation et de discipline relatives au maintien de la communion et pour tout ce qui est entrepris en commun;
- b) elle prend position dans des questions controversées concernant la foi et le comportement éthique qui en découle ainsi que dans les questions touchant à la constitution de l'Eglise;
- c) elle fait au nom de l'Union des déclarations de foi ou de principe si des demandes ou des circonstances le rendent nécessaire;
- d) elle règle les relations avec les autres Eglises et communautés de foi;
- e) elle décide de l'admission d'une Eglise au sein de l'Union d'Utrecht;

¹ Comme la déclaration de la CIE du 14 juillet 1997 le constate, du fait que l'ordination des femmes au ministère sacerdotal n'est pas reconnue partout, la pleine communion ecclésiastique des Eglises membres de l'Union d'Utrecht n'est plus réalisée actuellement.

² Le *Prime Bishop* de la *Polish National Catholic Church* est membre de la CIE, bien qu'il ne dirige à présent aucun diocèse.

- f) elle décide, à l'exception de la procédure prévue à l'art. 8, de l'admission d'un évêque dans la CIE;
- g) elle constate si un évêque a porté sérieusement atteinte à la profession de la «Déclaration d'Utrecht», à la catholicité du ministère, à la doctrine et au culte ou à ce statut, ou s'il s'est rendu gravement coupable sur le plan moral, et elle décide alors s'il doit être exclu de la CIE;
- h) dans les forums vieux-catholiques internationaux de discussion (par exemple la Conférence internationale des théologiens vieille-catholique, le Congrès international vieux-catholique), elle engage, dans la mesure du possible, un processus de réflexion concernant des questions dans l'esprit de l'art. 3 lit. b à d, en faisant appel au service d'information et de communication;
- i) elle exerce la juridiction sur les communautés ou groupements vieux-catholiques qui existent en dehors de l'Eglise locale d'un membre de la CIE ou qui sont en cours de formation, et elle fait exécuter cette juridiction par un ou plusieurs évêques (qu'ils soient ou non membres de la CIE);
- j) pour l'Union d'Utrecht et d'autres Eglises, elle finance un service d'information et de communication permanent dont le responsable est une personne qualifiée au niveau théologique;
- k) elle finance un service de documentation pour la littérature vieille-catholique et les publications des Eglises membres de l'Union d'Utrecht.

Art. 4

Chaque membre de la CIE est tenu

- a) de participer aux séances de la CIE;
- b) de porter assez tôt à la connaissance de la CIE, et avec suffisamment d'explications, les problèmes, points de vue et développements dont la portée commence à dépasser les limites de son Eglise et concerne donc l'Union d'Utrecht en tant que telle, et de mettre ce point à l'ordre du jour pour que l'on puisse prendre position à ce sujet;
- c) d'entamer dans son Eglise un processus de réflexion sur des questions dans l'esprit de l'art. 3 lit. b à d, et qui vont être traitées dans la CIE, en faisant appel au service d'information et de communication, afin de pouvoir s'exprimer au sein de la CIE en ayant connaissance de l'avis de son Eglise sur le sujet;
- d) de publier dans son Eglise, comme affirmations doctrinales des évêques réunis dans l'Union d'Utrecht, les déclarations et prises de

-
- position de la CIE concernant les questions de foi et le comportement éthique cohérent qui en découle ainsi que les question concernant la constitution de l'Eglise et ce, en en exposant les motifs;
- e) d'exécuter ou de faire exécuter dans son Eglise, conformément à son règlement interne, les décisions de la CIE sur la discipline, l'organisation et les entreprises communes;
 - f) d'appliquer dans son Eglise, de manière appropriée, les décisions de la CIE concernant les relations avec d'autres Eglises et communautés de foi;
 - g) de porter à la connaissance de la CIE les cas où il constate, dans son Eglise, sur une longue période, une non réception effective de décisions de la CIE.

Art. 5

- a) Un membre de la CIE, dans l'esprit de l'art. 1 lit. f, est tenu par principe de voter lors des prises de décisions dans l'esprit de l'art. 3 lit. a à g.
Un membre ne prend pas part au vote sur une question concernant directement ses intérêts personnels.
- b) Un évêque qui ne participe pas à une séance doit autoriser un évêque de sa propre Eglise ou d'une autre Eglise de l'Union d'Utrecht (qu'il soit membre de la CIE ou non) ou un clerc de son Eglise à parler et à voter en son nom.
- c) Dans le cas d'une vacance de siège, l'Eglise concernée peut envoyer l'administrateur du diocèse ou un autre clerc comme observateur avec voix consultative lors des débats.
Si l'Eglise concernée se fait représenter par un évêque ordinaire de la même Eglise nationale, lors des votes celui-ci ne peut utiliser que l'unique voix qui lui revient.
- d) Les abstentions ne sont pas prises en compte dans les résultats des votes.

Art. 6

- a) Lors de décisions et prises de position dans l'esprit de l'art. 3 lit. b à d, entre en vigueur la manière de procéder décrite ci-après.
Cela est aussi valable lorsque après une première consultation au sein de la CIE, une question en discussion est considérée par deux de ses membres comme mettant en péril le maintien de la communion de l'Union d'Utrecht.

- b) Cette procédure prévoit d'abord que la CIE convient d'un délai durant lequel dans toutes les Eglises nationales – s'il y a lieu aussi dans des forums vieux-catholiques internationaux de discussion – une consultation sera réalisée sur la question en suspens. Les résultats en seront communiqués aux membres de la CIE ainsi qu'aux instances synodales de direction des Eglises nationales. Simultanément il sera décidé à la majorité simple de la date à laquelle cette question sera de nouveau mise à l'ordre du jour de la CIE pour qu'une décision soit prise.
- c) La question de nouveau mise à l'ordre du jour sera discutée en deuxième lecture par les évêques. Il faudra prendre particulièrement en considération les résultats des consultations présentés par écrit et au besoin ceux d'expertises supplémentaires dont on aurait fait la demande ainsi que les conséquences possibles d'une décision dans l'Union d'Utrecht et pour ses relations qu'elle a avec d'autres Eglises.
- d) La deuxième lecture est habituellement suivie par un vote auquel prennent part tous les membres présents de la CIE.
- e) S'il en résulte une décision unanime, elle est communiquée aux Eglises membres comme décision de la CIE, en exposant les motifs.
- f) S'il la décision ne fait pas l'unanimité mais rencontre cependant un large consensus, en ce sens que la majorité des évêques de chaque Eglise nationale est d'accord, alors elle sera communiquée aux Eglises membres comme une décision de la CIE, en présentant les arguments de ceux qui étaient pour et de ceux qui étaient contre.
- g) S'il ne résulte aucune décision unanime ou consensuelle conformément à l'art. 6 lit. e et f, alors on n'a abouti à aucune décision de la CIE, et la question est enlevée de l'ordre du jour de la CIE. Ce résultat est porté à la connaissance des Eglises de l'Union d'Utrecht en communiquant les arguments qui ont été exposés dans la CIE, dans les Eglises locales et le cas échéant dans les forums de discussion vieux-catholiques internationaux.

Art. 7

- a) Les décisions concernant l'admission d'une Eglise dans l'Union d'Utrecht (art. 3 lit. e) sont prises conformément à l'art. 6 lit. e à g.
- b) Dans toutes les autres questions une décision est considérée comme valable si la majorité absolue des membres présents de la CIE l'approuve.

Art. 8

L'élection d'un évêque est entreprise par l'Eglise concernée selon son règlement; la consécration est opérée par les évêques de l'Union d'Utrecht.

Art. 9

- a) L'Eglise concernée entreprend l'élection en connaissance des empêchements à la consécration déterminés par la CIE:
 - une formation théologique et une expérience pastorale insuffisante pour répondre aux exigences du ministère épiscopal;
 - un mode de vie qui ne correspond pas à la dignité du ministère épiscopal.
- b) Les autorités responsables de l'Eglise annoncent à toutes les Eglises membres de l'Union d'Utrecht l'élection d'un évêque, en joignant les procès-verbaux qui s'y rapportent.
- c) Le président la CIE informe de son côté les membres de la CIE de l'élection qui a eu lieu.
- d) Si un membre de la CIE fait connaître par écrit au président, dans les trois semaines qui suivent l'annonce de l'élection, qu'il forme opposition au processus d'élection ou à la personne choisie pour être consacrée, la question sera débattue durant une séance spéciale de la CIE – avec audition de l'Eglise concernée – et une décision sera prise à la majorité simple quant à la consécration par les évêques de l'Union d'Utrecht.

Si la CIE refuse la consécration, il incombe à l'Eglise concernée d'en tirer les conséquences qui s'imposent.
- e) Si aucune opposition au processus d'élection ou à la personne à consacrer ne parvient au président de la CIE dans les trois semaines qui ont suivi l'annonce de l'élection, le président envoie au candidat à la consécration un exemplaire de la «Déclaration d'Utrecht» et du «Statut des évêques vieux-catholiques réunis dans l'Union d'Utrecht» en l'invitant à y apposer sa signature en signe d'approbation.
- f) Dès que la «Déclaration d'Utrecht» et le «Statut des évêques vieux-catholiques réunis dans l'Union d'Utrecht» sont parvenus au président de la CIE avec la signature du candidat à la consécration, celui-ci informe les membres de la CIE que la consécration peut avoir lieu; il en fait part aussi par écrit aux autorités responsables de l'Eglise concernée.
- g) Si un membre de la CIE effectue une consécration qui avait été refusée par la CIE (Art. 9 lit. d), sa qualité de membre de la CIE est *ipso*

facto suspendue jusqu'à décision définitive de la CIE lors de sa prochaine séance conformément à l'art. 3 lit. g.

Art. 10

- a) L'Eglise concernée invite tous les évêques de l'Union d'Utrecht à la consécration.
- b) Autant que possible, il doit y avoir parmi les trois évêques consécrateurs principaux des évêques ordinaires d'Eglises nationales de différentes traditions. Autant que possible, le prédécesseur ne doit pas faire partie des trois évêques consécrateurs principaux.

Art. 11

- a) Les évêques ne contractent et ne résilient aucun engagement concernant le ministère, l'enseignement ou le culte vis à vis d'autres évêques ou Eglises sans que cela ait été auparavant discuté et approuvé par la CIE.
- b) Les évêques s'engagent notamment à n'effectuer aucune consécration épiscopale pour d'autres Eglises et à ne pas participer à l'imposition des mains sans le consentement de la CIE.
- c) Pour des consécrations épiscopales dans des Eglises avec lesquelles l'Union d'Utrecht se trouve en pleine communion ecclésiale, il suffit que le bureau décide et en fasse part aux autres membres de la CIE.

Art. 12

Les évêques se transmettent mutuellement les constitutions de leur Eglise, leurs règlements généraux, leurs lettres pastorales, leurs livres officiels de prières et de chants, leurs rituels, pontificaux, catéchismes, manuels, la liste de leur clergé – liste mise à jour chaque année –, les procès-verbaux de leurs synodes, les règlements d'examen, les décisions particulièrement importantes et autres choses de ce genre.

Art. 13

Les diacres et les prêtres qui se rendent d'un diocèse vieux-catholique dans un autre, et séjournent dans celui-ci pour une durée plus ou moins longue, peuvent exercer habituellement les actes du ministère ecclésiastique s'ils sont munis d'une lettre de recommandation de l'évêque; une admission formelle dans le clergé d'un autre diocèse ne peut se faire qu'après que l'évêque compétent ait donné le congé canonique. Hormis le cas où un clerc a été élu comme évêque d'un autre diocèse.

Art. 14

- a) Chaque évêque s'engage à n'ordonner diacres et prêtres ou à n'accueillir comme tels que des candidats qui répondent aux conditions nécessaires et qui peuvent fournir la preuve qu'ils ont la formation, les études théologiques et les examens conformément à ce qui est requis dans son Eglise.
- b) Les candidats au diaconat et au sacerdoce provenant d'autres diocèses ne seront ordonnés au diaconat ou à la prêtrise qu'à la demande ou avec l'accord de l'évêque compétent ou de son Eglise.

C Règles de fonctionnement

Art. 1

- a) La Conférence internationale des évêques vieux-catholique (CIE) prend ses décisions au cours des séances plénières. Pour accomplir ses autres tâches ainsi que pour préparer ses décisions, elle peut utiliser ses différents organes ou des commissions particulières mises en place par décision.
- b) Les organes sont le président, le secrétaire, le questeur ainsi qu'un assesseur qui forment ensemble le bureau de la CIE.
- c) Le président de la CIE est l'archevêque d'Utrecht. En cas d'empêchement, un membre nommé par lui le représente; s'il n'a nommé personne, c'est le membre du bureau qui a le plus d'années de service qui le représente.
- d) La CIE élit le secrétaire, le questeur et l'assesseur parmi ses membres pour une durée de mandat de six ans.

Art. 2

- a) La CIE se réunit au moins une fois par an en séance plénière. En outre, le bureau peut convoquer pour des séances plénières supplémentaires; cela est obligatoire si au moins deux membres de la CIE (d'Eglises nationales différentes) en font la demande motivée par écrit.
- b) C'est le responsable du service d'information et de communication de la CIE qui tient le procès-verbal des séances plénières. Il est rédigé en langue allemande, on en fait ensuite une traduction anglaise qui reçoit l'approbation de la CIE. Le procès-verbal doit être envoyé à tous les membres dans les trois mois qui suivent la fin de la séance,

après que le président et le rédacteur du procès verbal aient approuvé la version allemande en y apposant leur signature.

Art. 3

Chaque membre de la CIE est autorisé, lors de séances plénières ou de séances de commissions particulières, à faire appel, à ses frais, à deux personnes au maximum comme conseiller ou comme traducteur. En outre la CIE peut faire appel à des conseillers et à des traducteurs.

Art. 4

- a) Le bureau de la CIE soutient le président, accomplit le travail d'organisation et d'administration de la Conférence et prépare les séances de la Conférence et de ses commissions.
- b) Le bureau tient une liste officielle des évêques qui appartiennent à l'Union d'Utrecht ainsi que de leurs Eglises.
- c) Le bureau tient aussi une liste des Eglises qui doivent être prévenues lorsqu'un siège épiscopal de l'Union d'Utrecht change d'occupant.
- d) Le bureau contrôle le travail du service d'information et de communication.

Art. 5

Le bureau de la CIE décide du lieu et de la date de la réunion, si possible après avoir pris l'avis des membres. Le secrétaire envoie les invitations en mentionnant l'ordre du jour et en joignant les documents qui peuvent être nécessaires. Tous les membres doivent être invités; dans le cas de vacance d'un siège, l'invitation est à envoyer à l'autorité ecclésiastique compétente. Le délai d'invitation doit être de quatre mois; dans les cas d'urgence le bureau peut ne pas tenir compte de ce délai.

Art. 6

Les débats de la CIE, du bureau et de ses commissions sont confidentiels dans la mesure où il avait été convenu qu'ils le soient. Les résolutions, et tout ce qui contribue à la nécessaire participation des Eglises locales et nationales aux prises de décision, doivent être publiés de manière appropriée en faisant appel au service d'information et de communication de la CIE.

Art. 7

Chaque Eglise membre de l'Union d'Utrecht paie une contribution annuelle pour couvrir les dépenses courantes de la CIE. Le questeur établit

un budget prévisionnel qui inclut les frais des séances plénières, du bureau, du service d'information et de communication, des commissions particulières, des experts et traducteurs de la CIE ainsi que les frais de voyage résultant de missions de la CIE, et il doit aussi comprendre un fond de réserve pour les dépenses imprévues. La CIE fixe le montant de la contribution dont chaque Eglise membre doit s'acquitter en tenant compte de la capacité financière de l'Eglise concernée de manière à pouvoir couvrir les dépenses prévues.

D Dispositions finales

Art. 1

Ce «Statut des évêques vieux-catholiques réunis dans l'Union d'Utrecht» remplace les «Accords des évêques vieux-catholiques réunis dans l'Union d'Utrecht» et le «Règlement de la Conférence internationale des évêques vieux-catholiques de l'Union d'Utrecht» du 12 septembre 1974 ainsi que les adjonctions de 1983, 1991 et 1994. Ce statut entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Art. 2

Conformément à l'art. 7 lit. a du Règlement interne, ce statut peut être modifié.

Art. 3

Les textes allemand et anglais de ce statut ont le même degré d'authenticité.

Postface:

Dans le statut, les formes grammaticales masculines sont utilisées, les formes féminines sont supposées comme étant sous-entendues.

Wrocław, le 25 mai 2000

Le président de la CIE:
Antonius Jan Glazemaker,
archevêque d'Utrecht

Le secrétaire de la CIE:
Hans Gerny,
évêque de l'Eglise catholique-
chrétienne de la Suisse

Appendice:

La Déclaration d'Utrecht

(24 septembre 1889)

In nomine ss. Trinitatis.

Johannes Heykamp, archevêque d'Utrecht,
Casparus Johannes Rinkel, évêque de Haarlem,
Cornelius Diependaal, évêque de Deventer,
Joseph Hubert Reinkens, évêque de l'Eglise vieille-catholique d'Allemagne,
Eduard Herzog, évêque de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse,

réunis à Utrecht le vingt-quatre septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf dans la demeure archiépiscopale, sous l'invocation du Saint-Esprit, publient la déclaration suivante

à l'Eglise catholique

Assemblés en conférence, à l'invitation de l'archevêque d'Utrecht, soussigné, nous avons décidé de nous réunir désormais de temps à temps pour délibérer de nos intérêts communs tout en appelant en consultation nos collaborateurs, conseillers et théologiens.

Dans notre première session, nous avons jugé bon de résumer succinctement dans une déclaration collective les principes ecclésiastiques selon lesquels nous avons exercé, et nous exercerons à l'avenir, nos fonctions épiscopales, et que nous avons maintes fois eu l'occasion d'énoncer dans des déclarations individuelles.

1. Nous nous tenons fermement à ce principe de l'Eglise ancienne que Vincent de Lérins a exprimé en ces termes: *Id teneamus, quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est; hoc est etenim vere proprieque catholicum* [Nous tenons pour vrai ce qui a été cru partout, toujours et par tous; car ceci est vraiment et à proprement parler catholique].

C'est pourquoi nous retenons la foi de l'Eglise ancienne, telle qu'elle est proclamée dans les Symboles œcuméniques et dans les décisions dogmatiques, universellement reconnus, des Synodes Oecuméniques de l'Eglise indivise du premier millénaire.

2. Nous rejetons les décrets du Vatican, promulgués le 18 juillet 1870, sur l'infailibilité et l'épiscopat universel ou omnipotence ecclésiastique du pape de Rome comme étant en contradiction avec la foi de l'Eglise ancienne et détruisant l'ancienne constitution ecclésiastique. Cela ne nous empêche pas de reconnaître le primat historique tel que plusieurs conciles œcuméniques et les pères de l'Eglise ancienne, avec l'assentiment de l'Eglise entière du premier millénaire, l'ont ac-

cordé à l'évêque de Rome en tant que *primus inter pares* [le premier parmi des égaux]

3. Nous rejetons aussi la déclaration de Pie IX, en 1854, sur l'Immaculée Conception de Marie comme étant non fondée dans les Saintes Ecritures et dans la Tradition des premiers siècles.

4. En ce qui concerne les décrets dogmatiques promulgués par l'évêque de Rome, les bulles *Unigenitus*, *Auctorem fidei*, le *Syllabus* de 1864, etc., nous les rejetons dans la mesure où ils sont en contradiction avec l'enseignement de l'Eglise ancienne, et nous ne les reconnaissons pas comme déterminants. En outre, nous renouvelons toutes les protestations que la vénérable Eglise catholique de Hollande a autrefois élevées contre Rome.

5. Nous n'acceptons pas les décisions disciplinaires du concile de Trente, et nous n'acceptons ses décisions dogmatiques que dans la mesure où elles concordent avec l'enseignement de l'Eglise ancienne.

6. Considérant que la sainte eucharistie est depuis toujours, dans l'Eglise catholique, le centre véritable de la liturgie, il est aussi de notre devoir de déclarer que nous gardons avec fidélité et dans son intégrité l'ancienne foi catholique envers le saint sacrement de l'autel, en croyant que nous recevons le corps et le sang de notre Seigneur Jésus-Christ lui-même sous les espèces du pain et du vin.

L'action liturgique dans l'Eglise n'est pas une répétition continuelle ou un renouvellement du sacrifice que le Christ a offert sur la croix une fois pour toutes; cependant, son caractère de sacrifice réside dans le fait qu'elle est la mémoire permanente et une représentation réelle, sur la terre, de ce sacrifice unique du Christ pour le salut de l'humanité sauvée, qu'il offre sans cesse au ciel, selon He 9, 11–12, en paraissant pour nous devant la face de Dieu (He 9, 24).

Voilà le caractère de l'eucharistie en ce qui concerne le sacrifice du Christ – en même temps elle est un repas sacré dans lequel les croyants qui reçoivent le corps et le sang du Christ sont en communion les uns avec les autres (1Co 10,17).

7. Nous espérons qu'en se tenant fermement à la foi de l'Eglise indivise les théologiens réussiront à aboutir à un accord sur les divergences nées des schismes dans l'Eglise. Nous exhortons les clercs placés sous notre direction à souligner, en prêchant et en enseignant, en premier lieu les vérités chrétiennes essentielles communément professées par les confessions séparées, à éviter consciencieusement toute violation de la vérité et de la charité dans l'exposé des divergences encore existantes et à apprendre, par la parole et par l'exemple, aux croyants de nos paroisses à se comporter envers les membres de confessions différentes comme en conformité avec l'esprit de Jésus-Christ notre Sauveur à tous.

8. C'est par notre fidèle attachement à l'enseignement de Jésus-Christ, par notre rejet de toutes les erreurs qui, par la faute des hommes, y ont été mêlées, de tous les abus cléricaux et ambitions hiérarchiques, que nous pensons pouvoir combattre le plus efficacement ces maux majeurs de notre temps: l'incrédulité et l'indifférence en matière religieuse.

Donné à Utrecht, le 24 septembre 1889.

Johannes Heykamp.
Casparus Johannes Rinkel.
Cornelius Diependaal.
Joseph Hubert Reinkens.
Eduard Herzog.

Nouvelle traduction. Une version antérieure se trouve dans *Procès-verbal de la XVI^e session du Synode nationale de l'Église catholique-chrétienne de la Suisse*, Séance du 29 Mai 1890 tenue dans la salle du Grand Conseil à Berne, Genève (Taponnier et Studer) 1890, 25–38; elle a été reprise sans le préambule dans Mgr. URS KÜRY, *Chemins vers la vérité. Lettres pastorales*, Genève (Labor et Fides) 1980, 29–31; BEREND WILLEM VERHEY, *L'Église d'Utrecht*, s. 1. [Utrecht] 1984, 273s.; une autre version, faite sur une adaptation du texte allemand original (cf. WALTER HERZOG, *Dokumente zu den Unionsbestrebungen des Altkatholizismus*, IKZ 15, 1925, 13–15), se trouve dans *Istina* 5 (1958) 57–59.